

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY SA St Illiers

Bâtiment Djinn
12 Rue Raoul Nordling - CS 70001
92270 Bois-Colombes

Références : 59426
Code AIOT : 0006503496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement STORENGY SA St Illiers implanté Chemin de la vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY SA St Illiers
- Chemin de la vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville
- Code AIOT : 0006503496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Saint-Illiers-la-Ville un stockage souterrain

de gaz en aquifère. Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Séquanien. La pression de fond maximale est de 69,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 1 500 millions de m³.

Le stockage de Saint-Illiers-la-Ville comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (30 puits d'exploitation et 17 puits de contrôle),
- Un réseau de collectes permettant de relier individuellement chaque plate-forme de puits d'exploitation à la station centrale.

Les puits d'exploitation servent alternativement à l'injection et au soutirage du gaz.

Situation administrative du site Storengy Saint-Illiers-la-Ville :

Le site de stockage de Saint-Illiers-la-Ville est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, seuil haut. de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-019/DRE du 2 février 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 Accidentologie dans les sites Seveso.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Observation 23062023_1
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Observation 23062023_2 Observation 23062023_3
5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Observation 23062023_4 Observation 23062023_5

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Observation 23062023_6
7	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6	/	Sans objet
8	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'installation s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 de l'inspection n°A.2 Accidentologie Seveso.

L'inspection constate que Storengy dispose d'une procédure en matière de traitement des accidents et incidents associée à une base de données nationale permettant le suivi.

L'inspection constate globalement la bonne mise en oeuvre de la cette procédure, le bon fonctionnement de cette base de données, ainsi que la bonne connaissance de l'opérateur interrogé quant aux modalités définies pour le traitement des dysfonctionnements.

L'inspection formule toutefois quelques observations. En particulier, les classes de perte des dysfonctionnements peuvent être définies sur la base de plusieurs intérêts : ainsi, un événement peut avoir une classe de perte pour ses incidences sur l'environnement et sur d'autres intérêts. Une attention particulière doit être donnée pour ne pas omettre de considérer les incidences sur l'environnement, notamment s'agissant des mises en sécurité non prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en oeuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.

Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.</p>
<p>Constats : Storengy dispose d'une procédure nationale précisant le traitement des dysfonctionnements et le suivi des actions d'amélioration. Les dysfonctionnements regroupent les accidents, presque-accidents, situations dangereuses et non-conformités. Les accidents correspondent à des événements non voulus occasionnant des pertes (notamment sur les personnes, les équipements (en particulier ESP) et l'environnement. D'une manière générale, la déclaration, le traitement et le suivi des dysfonctionnements se fait au travers d'une base de données nationale.</p> <p>L'inspection constate que les accidents au sens de la procédure Storengy englobent les accidents tels que définis par la méthodologie nationale de la direction générale de la prévention des risques (DGPR). L'inspection constate que les presque-accidents au sens de la procédure Storengy englobent les incidents tels que définis par la méthodologie nationale de la DGPR.</p> <p>L'émetteur qui crée la fiche d'événement dans la base de données, transmet la fiche ouverte directement au pilote (personne de ligne managériale, variant en fonction de la gravité de l'événement) via cette base. La base de données intègre un système de notification automatique par courriel au pilote et plus généralement aux différents acteurs concernés au cours des étapes successives de traitement d'un dysfonctionnement. Storengy indique que l'ensemble des agents disposent des accès à cette base de données et peuvent donc émettre des fiches suite au constat d'un dysfonctionnement.</p> <p>L'inspection s'est entretenue avec un agent de l'équipe de maintenance de Storengy. Elle constate que celui-ci a connaissance de la base de données nationale traitant les événements et accède facilement à cet outil. Elle constate également, sur le tableau de bord personnel de l'agent, que celui-ci a créé plusieurs fiches durant ces derniers mois.</p> <p>Afin d'encourager les agents à la remontée de dysfonctionnements rencontrés, Storengy indique avoir fixé un nombre cible d'événements à faire remonter par agent.</p> <p>Les inspecteurs ont consulté des dysfonctionnements reportés dans la base de données nationale sur le site de Saint-Illiers-la-ville. Ils constatent que des événements de nature accidents, presque-accidents et situations dangereuses sont reportés. Les inspecteurs ont consulté par sondage les dysfonctionnements clôtés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n°ACC-19-00806 : raccord injecteur du groupe électrogène 400 kVA défaillant (situation dangereuse),

<ul style="list-style-type: none"> • n°ACC-21-00796 : débordement limité d'effluents au niveau d'une chaudière de régénération RK (presqu'accident), • événement du 03/10/2019 : déclenchement d'une MSU traitement non programmée (incident), • événement du 05/03/2018 : fuite d'effluent au niveau de la torche, sur une installation de régénération de TEG (sans économiseur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.</p>
<p>Constats : La procédure de traitement des dysfonctionnements de Storengy indique que les dysfonctionnements de nature défaillance d'équipement matériel d'un montant inférieur à 20 000 € ne font pas l'objet systématiquement d'un report dans la base de données nationale si le niveau de classe de perte potentielle est bas. Toutefois, une classe de perte haute est automatiquement attribuée à une MMR rendue inopérante (suite défaillance ou intervention) (voir point de contrôle n°5). S'agissant des plans d'inspection (également classés comme MMR), le non-respect d'une prescription de ces plans (comme une modalité d'inspection) se voit attribuer une classe de perte moyenne. Ces éléments permettent donc de répondre à l'exigence d'enregistrement des défaillances des MMR (les niveaux de classe de perte étant supérieurs à bas).</p> <p>S'agissant de l'analyse des défaillances et anomalies des MMR, l'inspection constate qu'étant donné leur classement en terme de classe de perte, ces événements feront l'objet systématiquement d'une analyse (approfondie ou simplifiée). Storengy précise également que tout déplacement non prévu d'un plot béton de nature MMR passive fera l'objet de l'ouverture d'une fiche dans la base de données nationale.</p> <p>L'inspection n'a pas identifié de fiche se reportant à une défaillance/anomalie d'une MMR dans l'extraction des 4 dernières années de la base de données nationale pour le site de Saint-Illiers-la-Ville. Il est toutefois à noter que le site de Saint-Illiers-la-Ville ne dispose pas de MMRI.</p>

Observation 23062023_1 : L'inspection rappelle que les anomalies et défaillances des MMR doivent faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre des réexamens des études de dangers afin de s'assurer de la robustesse et du bon niveau de confiance de ces équipements ou de ces dispositions organisationnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Déclaration à l'IIC

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats : Les dysfonctionnements reportés dans la base de données se voient attribués une classe de perte en fonction des incidences réelles (dans le cas des accidents) ou potentielles (dans le cas des presque accidents) sur différents intérêts (notamment sur les personnes, les équipements (en particulier ESP) et l'environnement). Des matrices établies dans la procédure permettent de définir les niveaux de classe de perte en fonction des différents intérêts. La classe de perte la plus haute obtenue sur les différents intérêts est retenue. Cette évaluation est proposée par l'émetteur de l'événement, puis validée par le pilote (les validations et visas associés étant intégrés à la base de données).

Une obligation d'information à l'administration est identifiée au sein de ces matrices de classe de pertes. Ainsi, l'inspection constate que la procédure dispose qu'une déclaration à l'administration est étudiée (liste non exhaustive) :

- un rejet gazeux dépassement 2 % du seuil SEVESO seuil haut des rubriques 4718 (gaz naturel), 4310 (gaz inflammables), 4722 (méthanol), ou de 50 L pour les effluents de traitement,
- incendie explosion sans intervention des secours extérieurs,
- déclenchement d'un POI,
- évacuation ou confinement de personnes pendant plus de 2 h,
- nuisances (émission de bruit, de vibration ou d'odeur) ou atteinte au paysage, à la faune ou à la flore environnante affectant l'extérieur du site,
- hospitalisation de 3 à 6 personnes blessées à l'intérieur de l'établissement et hospitalisées pendant une durée supérieure à 24h.

En revanche, l'exploitant ne définit pas de critère pour la transmission d'un rapport d'analyse de l'accident à l'inspection, mais l'inspection constate que par le passé (pour d'autres sites en Île-de-France notamment), les rapports d'analyse ont bien été transmis par la suite.

Observation 23062023_2 : la DGPR recommande, dans son échelle (évaluation des accidents potentiellement majeurs : méthodologie DGPR pour la distinction des accidents), qu'un événement ayant pour conséquence un rejet de 1 % du seuil haut SEVESO (au lieu de 2 % considéré dans la procédure nationale de Storengy) constitue un accident et doit faire l'objet d'une notification à l'inspection, puis la transmission d'un rapport d'analyse.

L'inspection constate cependant que les critères définis pour la notification à l'inspection des accidents sont globalement cohérents avec les recommandations de la DGPR.

En outre, l'inspection constate que les matrices permettant d'établir les classes de perte des événements permettent également de distinguer les accidents majeurs.

Observation 23062023_3: au regard des recommandations de la DGPR, un décès lié à un accident spécifique gaz est également à considérer comme un accident majeur. Par ailleurs, la classe de perte pour les événements répondant à la définition de l'article 2 de l'AM du 26 mai 2014 modifié et impliquant des rejets supérieurs à 5 % du seuil haut SEVESO (tableau A3.1.2 de la procédure) n'est pas identifiée comme relevant d'un accident majeur contrairement aux recommandations de la DGPR.

Enfin, s'agissant des incidents (au sens de la méthodologie DGPR pour la distinction des accidents), Storengy indique qu'ils sont déclarés annuellement à l'inspection au travers du bilan annuel des activités. Ceci est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Analyse des causes des événements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats : Le traitement des dysfonctionnements entrés dans le base de données varie en fonction de leur nature. Le pilote désigné décidera, sur la base des dispositions de la procédure

nationale de Storengy, si une analyse des causes devra ou non être réalisée, ainsi que de la profondeur (simplifiée ou détaillée) de celle-ci. Cette décision est basée notamment sur la classe de perte du dysfonctionnement et de sa probabilité de répétition.

Si une analyse est requise, le responsable de l'animation de cette expertise est variable en fonction de la classe de perte de l'événement. De même, les participants requis à cette analyse (par exemple : expert métier, expert QHSE) varient également suivant la classe de perte de l'événement.

Les inspecteurs constatent que seuls les événements de classe de perte basse et ayant une probabilité de répétition rare à occasionnelle ne font pas l'objet d'une analyse systématique des causes. Dans ce cadre les inspecteurs relèvent que le non-déclenchement à la sollicitation d'une barrière de sécurité telle qu'une mise en sécurité atelier (non MMR) ne fait pas nécessairement l'objet d'une analyse (tableau 7).

Observation 23062023_4 : les inspecteurs estiment que le non déclenchement à la sollicitation une barrière de sécurité telle qu'une mise en sécurité atelier est de nature à faire l'objet d'une analyse systématique.

Parmi les dysfonctionnements clos consultés par sondage (voir point de contrôle n°2), tous ont fait l'objet d'une analyse systématique simplifiée. Cette analyse permet d'identifier les causes immédiates et fondamentales des événements. S'agissant de l'événement du 03/10/2019 (déclenchement d'une MSU traitement non programmée), l'inspection constate qu'une classe de perte basse lui a été attribuée et que celle-ci n'a pas été évaluée à partir de la matrice environnement (annexe 3 de la procédure). **Si cela avait été le cas, la classe de perte attribuée à cet événement aurait probablement été plus élevée et il aurait pu s'agir d'un accident à notifier à l'inspection.** L'exploitant indique que la procédure nationale de traitement des dysfonctionnements a évolué depuis 2019 et il estime probable que la procédure alors en vigueur disposait de matrices différentes, notamment pour les incidences sur l'environnement.

Observation 23062023_5 : Une attention particulière doit être donnée pour ne pas omettre de considérer les incidences sur l'environnement, notamment s'agissant des mises en sécurité non prévues. En application de la procédure de traitement des dysfonctionnements, la classe de perte attribuée doit correspondre à celle la plus haute parmi les différents intérêts considérés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Actions nationales 2023, Identification des mesures correctives

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme

Constats : Les mesures correctives sont établies sur la base de l'analyse de l'événement par le pilote. Des plans d'actions peuvent également être établis dans le cadre de la prise en compte d'autres événements survenus sur d'autres sites. La définition des actions correctives et leur suivi est intégrée à la base de données (définition de l'action, action complétée, vérification de l'action). La réalisation des actions correctives est validée par le pilote. L'événement est clôturé par le pilote lorsqu'il constate que toutes les actions ont été réalisées et qu'il les a toutes validées.

Parmi les dysfonctionnements consultés par sondage (voir point de contrôle n°2), les correctifs ont été apportés (dysfonctionnements clos, actions correctives marquées comme effectuées dans la base de données et validées par le pilote).

S'agissant des délais pour le traitement des dysfonctionnements incluant la mise en place des actions correctives associées, Storengy indique avoir pour cible le traitement de 100 % des dysfonctionnements reportés à l'année N-2, 60 % à l'année N-1 et 40 % pour l'année N.

En outre, la procédure de traitement des dysfonctionnements fixe des délais en fonction des classes de perte pour la réalisation de l'analyse (avec identification des correctifs). Un reporting hebdomadaire à destination des encadrants est fait par la base de données sur les dysfonctionnements enregistrés. Les inspecteurs constatent que les dysfonctionnements issus des entreprises extérieures apparaissent également dans ce reporting.

Les inspecteurs ont consulté par sondage les dysfonctionnements ouverts suivants :

- ACC-22-00479 : mise en sécurité atelier réservoir ne déclenche pas l'arrêt d'urgence méthanol. Situation dangereuse identifiée le 17/05/2022, reportée le 18/05/2022. Le plan d'actions correctives n'est pas encore défini. Storengy indique que ce dysfonctionnement doit être régularisé, le correctif a été réalisé.

Observation 23062023_6 : Il conviendra de régulariser ce dysfonctionnement dans la base de données.

- ACC-20-00369 : chambre de tirage numérotée 12 dure à ouvrir, identifiée le 07/07/2020 par une entreprise extérieure, reporté le 20/07/2020. Storengy indique ne pas avoir été en mesure de retrouver le regard concerné identifié par son prestataire ce qui explique que le dysfonctionnement n'est pas clos.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prise en compte du REX

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats : Storengy indique que le retour d'expérience issu des incidents/accidents aux agents est fait de la manière suivante :

- communication particulière sur des presque-accidents intéressants nommés HIPO (à gravité potentiellement importante) sélectionnés par l'équipe support HSE au niveau national. Ces dysfonctionnements font l'objet d'une présentation standardisée.
- réunion mensuelle d'équipe : à minima un HIPO est présenté (issu de l'ensemble des sites du groupe Engie),
- 2 journées sécurité annuelles Safety Day et Autou'sécurité : plusieurs événements HIPO sont communiqués. Les inspecteurs ont pu consulter la présentation de la prochaine réunion Safety day et constatent que plusieurs HIPO seront communiqués en lien avec des activités de Storengy,
- réunion d'encadrement : un point de l'ordre du jour est dédié au retour d'expérience.

Les inspecteurs ont consulté le dernier HIPO issu d'un dysfonctionnement s'étant produit sur le site de Saint-Illiers-la-Ville. Il concerne un départ de feu rapidement éteint, survenu en août 2022 lors de travaux bénéficiant d'un permis de feu en station-centrale. Les actions correctives identifiées et mises en place sont les suivantes : utilisation d'un bâchage inifugé sur les 4 phases et extension de la zone de travail prise en compte.

Les inspecteurs se sont entretenus avec un opérateur de l'équipe de maintenance confirmant être régulièrement sensibilisé à du retour d'expérience, notamment par la communication en réunion d'événements HIPO.

Les inspecteurs se sont intéressés à la prise en compte du retour d'expérience d'un accident s'étant produit sur le site de Germigny-sous-Coulombs (77) de Storengy en novembre 2022 relatif à une mise en sécurité ultime d'un atelier déclenchée de façon non programmée, en lien notamment avec des batteries défaillantes. En effet, les enseignements tirés de cet accident sont susceptibles d'être applicables au site de Saint-Illiers-la-Ville. Storengy indique que cet accident n'a pas fait l'objet d'une communication HIPO, néanmoins des actions correctives ont été implantées à l'échelle nationale. Les inspecteurs ont consulté la fiche relative à cet accident dans la base de données (n°ACC-22-00964). Ils constatent que des actions correctives concernent des acteurs au niveau national avec notamment la modification, dans le contrat cadre national de maintenance, des périodicités de changement des batteries concernées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
Constats : L'exploitant indique qu'un audit global du SGS est réalisé tous les 3 ans, la procédure de traitement des dysfonctionnements et le suivi des actions d'amélioration fait partie du périmètre audité. Il montre la synthèse de cet audit où une observation est formulée quant à la procédure de traitement des dysfonctionnements et suivi des actions d'amélioration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet